



Arrêt

n° 105 485 du 20 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me NERAUDAU loco Me V. HENRION, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de religion musulmane. Vous seriez né le 02 janvier 1995 à Conakry, la capitale de la République de Guinée. En date du 06 mars 2010, vous auriez quitté votre pays d'origine en avion à destination du Royaume de Belgique. Vous y seriez arrivé le lendemain et, le 08 mars 2010, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez habité depuis votre naissance le domicile familial situé au quartier Carrière, dans la commune de Dixinn (Conakry), avec votre père [A D] et votre mère [H D]. Vous seriez l'enfant unique et vos parents auraient volontairement refusé de vous envoyer à l'école. Ils vous auraient autorisé à aller à l'école coranique jusqu'à l'âge de dix ans. Votre père serait chauffeur de taxi et votre mère tiendrait un restaurant.

Le 10 juillet 2009, vous auriez fait connaissance d'une fille appelée [F C] domiciliée à Carrière comme vous et élève en 9ème année. Son père, [M C], serait commandant de la gendarmerie à Madina (Conakry) et sa mère, [Y C], institutrice. Vous auriez entretenu des relations intimes avec elle : vous seriez sortie avec elle et elle aurait parfois passé la nuit à votre domicile parental. Le 10 septembre 2009, elle vous aurait appris au téléphone qu'elle était enceinte de vous et vous aurait demandé si elle devait recourir à l'avortement. Vous auriez refusé en raison de votre croyance religieuse.

Le 11 septembre 2009, alors que votre père avait conduit un client à Labé (Guinée), vous auriez accompagné votre mère au marché à Concasseur (Conakry). Une voisine du nom de Fatoumata aurait téléphoné à votre mère pour lui dire que le père de votre petite amie, accompagné de quatre gendarmes, serait à votre recherche parce que vous auriez enceinté sa fille. Votre mère vous aurait conseillé de vous réfugier chez son frère [C] domicilié à Kissosso (Conakry). Elle aurait informé votre père de la situation et ce dernier vous aurait demandé de l'attendre auprès de votre famille maternelle. Au moment où votre père allait prendre son taxi pour venir vous chercher, il aurait été fauché par une voiture lorsqu'il traversait la route. Les policiers l'auraient évacué à l'hôpital régional de Labé et téléphoné à votre mère. Celle-ci aurait piqué une crise dès l'annonce de la nouvelle de l'accident de votre père. Votre oncle maternel l'aurait conduite à l'hôpital de Matoto (Conakry) avec l'aide de son ami [Y] et de l'ami de votre père, [G A H]. Ce dernier serait resté au chevet de votre mère tandis que votre oncle et son ami se seraient rendus à Labé voir votre père. Ils y seraient arrivés le lendemain et auraient appris que votre père avait succombé de ses blessures la nuit. Ils l'auraient enterré à Labé le 12 septembre 2012 et seraient rentrés le lendemain à Kissosso. Le lendemain, votre oncle maternel aurait rendu visite à votre mère à l'hôpital. Le médecin qui s'occupait d'elle aurait révélé à votre oncle maternel que la maladie de votre mère était incurable car elle était mentalement dérangée. Il lui aurait demandé de la prendre à la maison. Arrivée chez votre oncle maternel, votre mère aurait pris un couteau et menacé de vous tuer vous accusant d'être à l'origine du décès de votre père et de tous les problèmes de votre famille. Votre oncle maternel serait intervenu et aurait demandé à son ami [Y] de vous prendre chez lui pour vous éloigner de votre mère. Le 14 septembre 2009, [F] aurait appris à votre oncle maternel que les gendarmes étaient retournés à votre domicile et qu'ils avaient arrêté vos locataires en votre absence, avançant qu'ils les garderaient jusqu'à ce qu'ils dévoilent votre cachette puisque votre petite amie avait quitté sa maison pour une destination inconnue. Votre oncle maternel aurait décidé d'aller vous cacher à Kipé (Conakry) chez l'ami de votre père, [G A H], où vous seriez resté jusqu'au 16 septembre 2009, date à laquelle il vous aurait emmené dans la préfecture Mali Yembering (Guinée) où il avait un domaine agricole. Vous y seriez resté avec ses travailleurs jusqu'au 05 mars 2010. A cette date, Georges vous aurait appris que votre situation s'était empirée puisque les gendarmes en possession de votre photo et de celle de votre petite amie étaient à votre recherche partout en Guinée. Il vous aurait conduit à Conakry et le soir du 06 mars 2010, vous auriez pris ensemble le vol pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre extrait d'acte de naissance et le témoignage écrit en votre faveur de l'ami de votre oncle maternel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA le 29 juin 2012 de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Notons ensuite que vous demandez l'asile en Belgique parce que vous seriez recherché par le commandant de la gendarmerie de Madina en raison d'avoir mis sa fille enceinte. Votre mère vous tiendrait aussi pour responsable de sa fuite et du décès de votre père (voir votre audition au CGRA du

03 juillet 2012, pp.5-8). Or, il ressort de vos déclarations des invraisemblances, des imprécisions, des méconnaissances et des incohérences qui entachent fortement leur crédibilité.

Tout d'abord, le CGRA n'est pas convaincu de votre relation amoureuse avec [F C], la fille du commandant de la gendarmerie de Madina, vu le nombre d'incohérences et d'imprécisions dans vos déclarations à ce sujet. En effet, vous déclarez que votre petite amie habitait comme vous le quartier Carrière avec ses parents et que vous sortiez souvent avec elle depuis 25 juillet 2009 (Ibid., p.12). Vos parents étaient au courant de votre lien amoureux avec votre petite amie et celle-ci passait parfois la nuit à votre domicile parental (Ibid.). Toutefois, vous ne connaissiez pas son lieu de domicile précis et vous n'aviez jamais vu son père. Vous ne savez pas non plus depuis quand son père était devenu commandant de la gendarmerie de Madina (Ibid., p. 9). Relevons que, selon vos déclarations, votre petite amie serait née le 20 août 1985, ce qui veut dire qu'elle avait seulement 14 ans lorsque vous avez commencé à sortir avec elle et lorsqu'elle a commencé à passer des nuits à votre domicile familial (Ibid., p. 12). Il est peu crédible que vos parents musulmans pratiquants aient toléré votre relation avec votre petite amie dans leur domicile. Interpellé quant à cette situation, vous avez répondu que vos parents se contentaient seulement de vous dire que c'était interdit de faire des rapports sexuels hors mariage (Ibid., p. 12). Vous ajoutez que votre petite amie n'avait jamais eu d'ennuis avec ses parents du fait d'avoir passé la nuit chez vous à leur insu (Ibid., p. 13). Vos réponses sont peu crédibles étant donné que vous déclarez vous-même que la religion musulmane est hostile aux rapports sexuels hors mariage (Ibid., p. 14). Ainsi, il est peu vraisemblable que vos parents aient supporté cette relation et qu'ils n'aient jamais manifesté d'intérêt à connaître les parents de votre petite amie. Le fait que vous disiez à vos parents que vous aimiez profondément votre petite amie et que vous pourriez la marier (Ibid., p. 12) aurait dû les motiver à connaître sa famille puisque, selon les informations objectives dont copie versée à votre dossier administratif, le mariage en Guinée consacre l'alliance de deux familles et non seulement celle des personnes en couple. De plus, il est surprenant que ni vous ni vos parents, ne connaissiez le père de votre petite amie alors que vous prétendez que celui-ci était commandant de la gendarmerie à Madina et qu'il était domicilié dans votre quartier (Ibid., p.9). Confronté à cette méconnaissance de votre part, vous avez simplement avancé que vous ne le connaissiez pas (Ibid., p. 19). Votre réponse n'est pas satisfaisante dans la mesure où un commandant de la gendarmerie qui rentre dans un quartier est un voisin qui ne passe pas inaperçu ; d'où vous deviez le connaître si vous sortiez réellement avec sa fille. Notons de plus que le grade de commandant n'est pas un grade anodin et ne passe donc pas inaperçu. Rappelons que, selon vos propos, vos parents habitaient le même quartier que le père de votre petite amie, que votre mère tenait un restaurant tandis que votre père était taximan, deux professions qui permettent de rencontrer et de faire connaissance de beaucoup de gens. Il ressort de l'ensemble de ces incohérences et méconnaissance que vous n'avez vraisemblablement jamais entretenu de relation intime avec la fille du commandant de la gendarmerie, contrairement à vos déclarations.

Quant au décès de votre père, celui-ci ne semble pas non plus avoir de fondement dans la réalité. En effet, vous déclarez que votre père aurait eu un accident mortel le 11 juillet 2009 après l'annonce de votre fuite à Kissosso avec votre mère (Ibid., p. 5). Il serait décédé à l'hôpital de Labé des suites des blessures où il aurait été enterré par votre oncle maternel et son ami ainsi que des musulmans de Labé (Ibid., p. 6). Vous ne disposez pas d'attestation de décès de votre père et vous ne l'avez jamais demandée (Ibid., p. 7). Dès lors, rien ne permet dans vos déclarations de confirmer que votre père serait décédé et s'il serait décédé, quod non en l'espèce, les causes de son décès. Signalons que vous êtes en Belgique depuis mars 2010 et qu'il vous était loisible de trouver des éléments concrets pour appuyer cet élément important de votre récit d'asile surtout que vous déclarez que votre père est mort à l'hôpital régional de Labé où il avait été évacué par la police qui était directement intervenue après l'accident et qui avait pris soin d'en informer votre mère et votre oncle maternel (Ibid., p. 6). Et, selon l'article 223 du Code civil, l'acte de décès sera dressé par l'Officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible.

De plus, vos déclarations selon lesquelles votre mère aurait eu une crise de santé mentale après l'annonce de l'accident de votre père et qu'elle vous aurait menacé avec un couteau, sont peu crédibles puisque l'élément qui serait à l'origine de la détérioration de l'état de santé de votre mère, soit le décès de votre père, est aussi remis en question pour des raisons susmentionnées. Soulignons également que vous n'avez fourni aucun document relatif à la maladie de votre mère alors que vous prétendez que celle-ci a été hospitalisée à l'hôpital de Matoto (Conakry) et qu'elle a quitté cet hôpital sur conseil d'un médecin qui considérait que sa maladie était incurable (Ibid., p. 7).

A supposer que vous soyez recherché dans votre pays par le commandant de la gendarmerie du fait d'avoir engrossé sa fille, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, votre passage sans encombre à l'aéroport de Conakry le 6 mars 2010 constitue un autre élément supplémentaire pour entacher la crédibilité de vos déclarations. Confronté à cet élément, vous avez avancé que c'est l'ami de votre père, Georges Ali Hassan, qui avait arrangé votre voyage (Ibid., p. 19). Votre réponse est peu crédible dans la mesure où vous prétendez que les gendarmes étaient en possession de votre photo et de celle de votre petite amie et qu'ils étaient à votre recherche partout en Guinée (Ibid., p. 9).

S'agissant de la situation sécuritaire actuelle dans votre pays, il convient de signaler que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir votre extrait d'acte de naissance et le témoignage en votre faveur écrit par l'ami de votre oncle maternel ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Votre extrait d'acte de naissance renseigne sur votre identité qui n'est pas remise en cause par la présente décision. Quant au témoignage en votre faveur écrit par l'ami de votre oncle maternel, outre le fait qu'il soit difficilement lisible et écrit sur votre demande, il n'apporte aucune information nouvelle au-delà de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant

connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle allègue également l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès et abus de pouvoir.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à tout le moins, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête deux pièces en copie, à savoir un rapport médical daté du 12 septembre 2009 et un extrait d'acte de décès daté du 12 septembre 2009.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents au caractère manifestement lacunaire et évasif des propos tenus par le requérant à l'égard de son amie [F C], à l'in vraisemblable attitude permissive des parents du requérant à l'égard de sa relation avec F. C., à la situation prévalant actuellement en Guinée et aux documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. Il ressort de l'analyse du dossier administratif et plus particulièrement de la lecture du rapport d'audition au Commissariat général du 3 juillet 2012 (Dossier administratif, pièce 8) que le requérant n'a pas été en mesure de produire un récit circonstancié au sujet de son amie [F.C]. Les propos tenus par le requérant au sujet de son amie, le lieu de son domicile exact ou encore la date de la prise de fonctions de son père ne reflètent pas un réel vécu. De même le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime totalement invraisemblable que le requérant n'ait jamais vu le père de son amie [F.C] alors qu'il ressort de ses déclarations que F C et ses parents habitent le même quartier que le requérant. L'explication de la requête selon laquelle *« le requérant a donné de nombreuses précisions sur sa relation avec [F C] »* ne peut justifier ces lacunes. Contrairement à ce suggère la partie requérante, le Commissaire adjoint ne minimise nullement les informations que le requérant a pu apporter au sujet de sa prétendue amie mais, étant donné que celui-ci déclare avoir fréquenté celle-ci pendant plusieurs mois, il était légitimement en droit d'attendre qu'il fournisse davantage d'informations à son sujet. Ces incohérences et ignorances ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la

circonstance que « *le requérant connaissant le père de la requérante mais ne lui a jamais parlé* », qu'ils « *ne se sont jamais présentés l'un à l'autre* » ou qu'il « *n'y a jamais eu d'occasion qui ce soit présentée* ».

4.4.2. Le Conseil estime, par ailleurs, que la décision attaquée a valablement pu souligner l'in vraisemblance du comportement allégué des parents du requérant qui auraient toléré dans leur domicile la relation entre le requérant et son amie [FC], après avoir relevé, d'une part, que ses parents étaient musulmans pratiquants, et que, d'autre part, il ressort des propres déclarations du requérant que la religion musulmane est hostile aux rapports sexuels hors mariage. En définitive, les imprécisions et invraisemblances dans les déclarations du requérant mettent en doute la crédibilité de son récit et empêchent de croire qu'il entretenait une relation amoureuse avec FC. Les explications selon lesquelles « *le père avait sermonné son fils de ne pas avoir de relations sexuelles hors mariage* », « *[i]l a fait confiance en son fils qui lui a désobéi* », « *[q]ant aux nuits passées ensemble, le requérant ne le disait pas nécessairement à son père même si sa mère était au courant* » ne suffisent pas une telle invraisemblance.

4.4.3. En ce qui concerne l'origine ethnique du requérant, le Conseil observe, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. Le requérant n'apporte, en termes de requête, aucune argumentation qui soit de nature à énerver ce constat, se limitant à affirmer que la mobilisation électorale s'est fait en grande partie autour de l'ethnicité et que la transition n'est pas terminée.

4.4.4. S'agissant des documents produits, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. L'explication de la requête selon laquelle les documents « *sont à prendre en considérations car ce sont des commencements de preuve* » ne permet pas d'énerver les constats posés par le Commissaire adjoint et d'arriver à une autre conclusion quant à l'absence de force probante des documents produits.

4.4.5. Concernant le rapport médical, afférent à la mère du requérant, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la mère du requérant. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

4.4.6. Le certificat du décès du père du requérant ne mentionne pas la cause et les circonstances dudit décès, de sorte qu'aucun lien ne peut être fait entre ce document et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis ou que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation de la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE